



Flash Info LDAJ Covid-19

Fédération CGT Santé Action Sociale

Covid-19 : Le versement de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat pour les salariés du secteur privé

En application de l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, **les employeurs peuvent décider, par accord collectif ou décision unilatérale adoptée après information du CSE, d'attribuer à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** défiscalisée et exonérée de cotisations et contributions sociales sous certaines conditions.

En raison du contexte sanitaire lié au Covid-19, le Gouvernement a promulgué l'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020, « Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat », publiée au Journal Officiel du 2 avril 2020 qui assouplit et **prolonge le dispositif, en reportant notamment la date de versement.**

La prolongation du dispositif et de la date de versement

Initialement, pour pouvoir bénéficier des exonérations sociales et fiscales, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 prévoyait que l'employeur devait verser la prime au plus tard le 30 juin 2020. Cependant, l'ordonnance dite *Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat* **reporte la date limite de versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020.**

Ainsi, toute prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée jusqu'au 31 août 2020 et remplissant les conditions légales pourra bénéficier des exonérations sociales et fiscales afférentes.

La loi de financement de la sécurité sociale prévoyait que le versement de la prime était conditionné à l'existence d'un accord d'intéressement en vigueur au sein de l'entreprise. Toutefois, **l'Ordonnance supprime cette condition en permettant aux entreprises ne disposant pas d'accord d'intéressement de recourir au dispositif.**

Report de la date limite de conclusion de l'accord d'intéressement pour 2020

En droit, tout accord d'intéressement doit en principe être conclu avant le 1er jour de la seconde moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet (soit, pour un régime d'intéressement prenant effet le 1er janvier de l'année 2020, **au plus tard, le 30 juin de cette même année**) et pour une durée de trois ans.

Rappelons que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoyait déjà que les accords d'intéressement conclus entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2020 pourraient, par exception, porter sur une durée inférieure à 3 ans, sans pouvoir être inférieure à un an.

L'Ordonnance dite *Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat* va plus loin **en reportant la date limite de conclusion de l'accord d'intéressement du 30 juin 2020 au 31 août 2020**, lorsque l'exercice est calé sur l'année civile (comme c'est le cas pour la majorité des entreprises).

Ainsi, pour ces entreprises, un accord conclu entre le 1er juillet et le 31 août 2020 ne fera pas perdre le bénéfice des exonérations, alors même qu'il aura été conclu pendant la seconde moitié de l'exercice.



Qui sont les bénéficiaires de la prime du pouvoir d'achat ?

Initialement, la prime ne pouvait être versée qu'aux salariés et aux intérimaires liés à l'entreprise à la date de versement de la prime.

L'Ordonnance dite *Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat* **élargit les bénéficiaires en ajoutant que la prime bénéficie également aux salariés et intérimaires liés à l'entreprise à la date de dépôt de l'accord** d'entreprise ou de groupe, ou à la date de la décision unilatérale de l'employeur actant du versement de la prime.

Le montant de la prime du pouvoir d'achat

Le montant maximal, exonéré par salarié est modulé, selon que l'entreprise est ou non couverte par un accord d'intéressement, de la façon suivante :

- **les entreprises non couvertes par un accord d'intéressement** peuvent verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat **dans la limite de 1.000 € par salarié ;**
- **les entreprises couvertes par un accord d'intéressement** peuvent verser une prime exonérée **dans la limite de 2.000 € par salarié.**

Le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction :

- **de la rémunération du salarié ;**
- **du niveau de classification ;**
- **de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail** prévue au contrat de travail.

L'Ordonnance dite *Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat* instaure un nouveau critère de modulation de la prime en fonction des conditions de travail des salariés liées à l'épidémie du Covid-19. Ainsi, **un salarié qui doit se rendre physiquement sur son lieu de travail pourra percevoir une prime d'intéressement d'un montant plus élevé qu'un salarié placé en télétravail.**

Un cadre juridique évolutif

Cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ne concerne pas les agents de la fonction publique hospitalière qui devront attendre la publication des textes spécifiques.

Un communiqué du Ministère de la Santé et de Solidarité a aussi annoncé le versement d'une prime de 1500 € pour les professionnels du secteur social et médico-social, quel que soit leur statut, ayant travaillé dans les 33 départements les plus touchés par l'épidémie et de 1000 € dans les autres départements. Toutefois, à ce jour aucun décret n'est encore paru concernant les modalités d'octroi de cette prime.

Pour rappel, il est important de préciser que le cadre législatif et réglementaire évoluant presque tous les jours, **le secteur LDAJ assure une veille juridique spécifique sur la situation sanitaire du Covid-19** et tous les textes publiés en vigueur sont disponibles sur le site fédéral dans cet article :

<http://www.sante.cgt.fr/Special-Covid-19-Veille-et-informations-juridiques-Questions-Reponses>

Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale